

N° 6841²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant renouvellement et modification du statut
du Parc naturel de l'Our**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (27.11.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte coordonné.....	3
4) Commentaire des articles	8

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(27.11.2015)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la prise de position de Madame la Ministre de l'Environnement sur l'avis émis par le Conseil d'Etat en date du 10 novembre 2015, ainsi qu'un texte coordonné tel que le Gouvernement souhaite le soumettre par la présente à la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés, accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Madame la Ministre aimerait préciser que toutes les modifications proposées par le Conseil d'Etat ont été intégrées dans ledit projet de règlement grand-ducal, à l'exception de la proposition d'omettre l'alinéa 1^{er} de l'article 14 du paragraphe 5. Même si ce paragraphe n'a pas de caractère normatif, il importe de souligner la responsabilité accrue des communes faisant partie d'un Parc naturel en matière de protection du paysage.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

John DANN

Conseiller de direction

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Parc naturel de l'Our a été initialement déclaré par règlement grand-ducal du 9 juin 2005. La délimitation territoriale du Parc naturel a été retenue à l'article 4 du règlement grand-ducal comme suit: Bastendorf, Clervaux, Consthum, Fohren, Heinerscheid, Hoscheid, Hosingen, Munshausen, Putscheid, Troisvierges, Vianden et Wilwerwiltz. Suite aux fusions

- de Bastendorf et Fohren en la nouvelle commune de Tandel (loi du 21 décembre 2004)
- de Kautenbach et de Wilwerwiltz en la nouvelle commune Kiischpelt (loi du 14 juillet 2005)
- de Clervaux, de Heinerscheid et de Munshausen en la nouvelle commune de Clervaux (loi du 28 mai 2009) et
- de Consthum, de Hoscheid et de Hosingen en la nouvelle commune du Parc Hosingen (loi du 24 mai 2011)

le Parc naturel s'étend sur les territoires des communes de: Clervaux, Kiischpelt, Parc Hosingen, Putscheid, Tandel, Troisvierges et Vianden.

Le règlement grand-ducal limite le statut de Parc naturel à dix ans. Conformément à l'article 3, un bilan des activités du Parc naturel pour la période 2005-2015 a été dressé par le comité du syndicat. Le bilan a été soumis pour avis à la commission consultative et aux conseils communaux concernés. Par la suite tous les conseils communaux ont exprimé leur volonté de continuer de faire partie du Parc naturel de l'Our via le Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel de l'Our pour une nouvelle période de dix ans.

Le 29 avril 2014, le conseil communal de Wincrange a décidé d'introduire une demande d'adhésion auprès du syndicat du Parc naturel de l'Our.

Conformément à l'article 19 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, une étude préparatoire portant sur l'adhésion de la commune de Wincrange au Parc naturel a été finalisée en juin 2014 par un groupe de travail se composant de représentants du Parc naturel de l'Our et de la commune de Wincrange. L'étude préparatoire a été présentée à la population en date du 25 juin 2014 à Wincrange, en présence de Madame la ministre de l'Environnement et des responsables du Parc naturel. Conformément à l'article 7 de la loi précitée, l'étude préparatoire a été avisée par le Conseil supérieur de la protection de la nature (22.9.14) et par le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire (22.10.14).

Suite aux avis reçus, le groupe de travail précité a procédé à l'élaboration de l'étude détaillée. Celle-ci fût approuvée par le comité du Syndicat du Parc naturel en date du 11 novembre 2014.

Le projet de modification du Parc naturel de l'Our comprenant l'étude détaillée et le projet de règlement grand-ducal portant renouvellement et modification du Parc naturel de l'Our ainsi que le projet de modification des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel de l'Our ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement lors de la séance du 23 décembre 2014.

Après l'accord du Gouvernement en conseil, le projet de modification du Parc naturel de l'Our a été déposé pendant trente jours pour enquête publique à la maison communale des communes concernées.

Les conseils communaux des communes concernées ont approuvé le projet de modification du Parc naturel de l'Our le 26 février 2015 (Parc Hosingen), le 27 février 2015 (Putscheid), le 9 mars 2015 (Wincrange), le 11 mars 2015 (Ville de Vianden), le 20 mars 2015 (Clervaux et Kiischpelt), le 31 mars 2015 (Troisvierges) et le 8 avril 2015 (Tandel).

En date du 16 avril 2015, le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire a émis son avis par rapport au projet de modification du Parc naturel de l'Our.

Conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, la déclaration de la modification du Parc naturel de l'Our se fait par règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés.

TEXTE COORDONNE
PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
portant renouvellement et modification du statut
du Parc naturel de l'Our

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;

Vu les avis des conseils communaux de Clervaux, de Kiischpelt, du Parc Hosingen, de Putscheid, de Tandel, de Troisvierges, de Vianden et de Wintrange;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'expiration de la période initiale, le statut du Parc naturel de l'Our est renouvelé pour une durée de dix ans.

Art. 2. Le renouvellement et la modification du statut du Parc naturel de l'Our concerne le territoire des communes de Clervaux, de Kiischpelt, du Parc Hosingen, de Putscheid, de Tandel, de Troisvierges et de Vianden ainsi que l'extension du territoire sur la commune de Wintrange.

Art. 3. Le règlement grand-ducal du 9 juin 2005 portant déclaration du Parc naturel de l'Our est modifié comme suit:

1. l'article 4 est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 4.** Le Parc naturel regroupe le territoire et les sections cadastrales des communes de Clervaux, de Kiischpelt, du Parc Hosingen, de Putscheid, de Tandel, de Troisvierges, de Vianden et de Wintrange, sans préjudice d'une ou de plusieurs fusions entre des communes membres du Parc naturel et de la dénomination de la ou des nouvelles communes.

Si une ou plusieurs communes membres du Parc naturel fusionnent avec une ou plusieurs communes non membres, le territoire du Parc naturel sera d'office étendu au territoire entier de la nouvelle commune, indépendamment de sa dénomination.

Une liste des communes avec leurs sections cadastrales et une carte topographique indiquant les limites territoriales du Parc naturel figurent en annexe 1 et 2 du présent règlement.“

2. l'article 9 est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 9.** La commission comprend, comme représentants de la population locale, un habitant de chaque commune membre du syndicat ayant la qualité d'électeur dans la commune qu'il représente.

La commission comprend, comme délégués des groupements d'intérêts locaux ou régionaux représentatifs:

- a) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de l'agriculture;
- b) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de la sylviculture;
- c) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine du tourisme;

- d) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine des petites et moyennes entreprises (PME);
- e) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de la nature et de l'environnement humain;
- f) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de la culture;
- g) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de l'urbanisme;
- h) un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de l'énergie.

A chaque délégué est associé un suppléant qui peut remplacer le délégué en cas d'absence.

En vue de l'équilibre régional et thématique, la commission peut comprendre également jusqu'à quatre représentants des associations privées œuvrant dans l'intérêt des objectifs poursuivis par le Parc naturel.

Le comité du syndicat décide quels groupements et quelles associations sont représentées dans la commission, ceci sur le vu des candidatures introduites après un appel public de candidatures.“

3. l'article 11 est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 11.** La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans. Toutefois les groupements et associations peuvent révoquer leurs représentants en cours de mandat et les faire remplacer par d'autres délégués. En cas de vacance parmi les membres de la commission, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois. Tout représentant élu en remplacement achève le terme de celui qu'il remplace.“

4. l'article 13 est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 13.** Le syndicat veille à la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels et à la mise en oeuvre des lignes directrices de l'étude détaillée pour le projet de Parc naturel et il en tient compte dans ses actions.

Le syndicat peut assumer toutes les missions nécessaires pour la mise en oeuvre des objectifs du Parc naturel et

- a) assume une mission de promotion et de sensibilisation dans la région;
- b) aide à coordonner l'action de l'Etat et des communes au niveau du Parc naturel;
- c) travaille en étroite coopération avec les instances régionales et nationales;
- d) instaure une plateforme de communication avec les acteurs œuvrant dans l'intérêt poursuivi par le Parc naturel tels que les agriculteurs, les sylviculteurs, les producteurs régionaux, les entreprises ou les organisations travaillant dans le domaine du tourisme et de l'environnement;
- e) intègre à sa démarche également les initiatives privées qui constituent un apport au Parc naturel.“

5. l'article 14 est remplacé par le libellé suivant:

„**Art. 14.** Les communes dont le territoire fait partie du Parc naturel de l'Our s'engagent à un développement intégré et durable de la région et coordonnent leurs actions en ce qui concerne la réalisation de toute infrastructure ayant un impact régional. En outre, les communes veillent à une qualité élevée lors de la définition des prescriptions urbanistiques et paysagères pour les nouveaux quartiers d'habitations.

Les communes procèdent dans un délai de deux ans à la révision de leurs plans d'aménagement communaux respectifs dans la mesure où ceux-ci ne sont pas compatibles avec les objectifs du Parc naturel, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 10 août 1993.“

Art. 4. Les annexes 1 et 2 du règlement grand-ducal précité du 9 juin 2005 sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent règlement grand-ducal.

Art. 5. Notre ministre de l'Environnement et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE 1

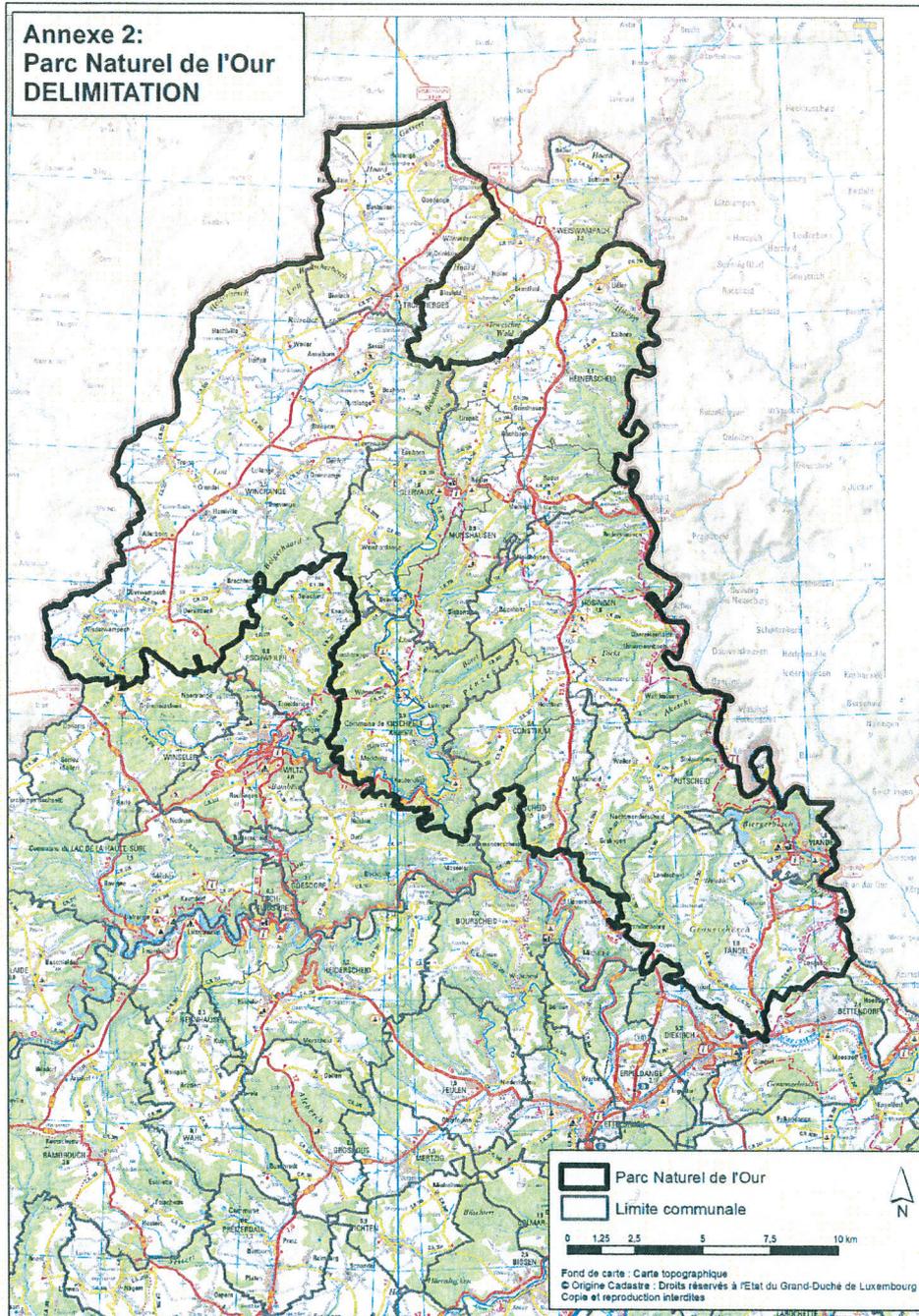
Liste des communes concernées par le Parc naturel de l'Our

<i>Communes concernées</i>	<i>Sections cadastrales</i>
Clervaux	CA: Clervaux CB: Eselborn CC: Weicherdange CD: Reuler CE: Urspelt CF: Mecher HA: Lieler HB: Kalborn HC: Heinerscheid HD: Fischbach HE: Grindhausen HF: Hupperdange MA: Siebenaler MB: Munshausen MC: Marnach MD: Roder ME: Drauffelt
Kiischpelt	KA: Alscheid KB: Merkholtz KC: Kautenbach WA: Enscherange WB: Pintsch WC: Lellingen WD: Wilwerwiltz
Parc Hosingen	CA: Holzthum CB: Consthum HdA: Hoscheid HdB: Markenbach HnA: Rodershausen HnB: Obereisenbach HnC: Untereisenbach HnD: Wahlhausen HnE: Hosingen HnF: Bockholtz HnG: Neidhausen HnH: Dorscheid
Putscheid	A: Weiler B: Putscheid C: Stolzembourg D: Bivels E: Nachtmanderscheid

<i>Communes concernées</i>	<i>Sections cadastrales</i>
	F: Gralingen G: Merscheid
Tandel	FA: Walsdorf FB: Fouhren FC: Longsdorf FD: Bettel BA: Landscheid BB: Brandenburg-Ouest BC: Brandenburg-Est BD: Bastendorf BE: Tandel
Troisvierges	A: Hautbellain B: Huldange C: Goedange D: Wilverdange E: Drinklange F: Troisvierges G: Basbellain H: Biwisch
Vianden	A: Scheuerhof B: Vianden
Wincrange	AB: Asselborn AC: Sassel AD: Boxhorn AE: Rumlange AF: Stockem BA: Troine BB: Crendal BC: Lullange BD: Doennange et Deiffelt BE: Boevange BF: Hamiville BG: Wincrange HA: Hachiville HB: Weiler HC: Hoffelt OA: Allerborn OB: Brachtenbach OC: Derenbach OD: Oberwampach OE: Niederwampach

ANNEXE 2

Les limites du Parc naturel de l'Our



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.–

Le statut de Parc naturel de l'Our est renouvelé pour une nouvelle période de dix ans.

Ad Article 2.–

L'article 2 énumère les communes qui sont concernées par le renouvellement et la modification du statut du Parc naturel de l'Our.

Ad Article 3.–

L'article 3 remplace certains articles du règlement grand-ducal du 9 juin 2005 portant déclaration du Parc naturel de l'Our:

(1) Article 4.–

La délimitation du Parc naturel comprend désormais la commune de Winrange.

(2) Article 9.–

La composition de la commission consultative a été adaptée de façon à ce que les différents groupements d'intérêts y sont représentés par un délégué et un suppléant au lieu de deux délégués par groupement. Ceci permet une meilleure gestion de la commission. Etant donné que les communes réalisent le Pacte Climat en coopération régionale via le Parc naturel un délégué d'un groupement agissant dans le domaine de l'énergie a été ajouté à la liste des groupements représentés dans la commission consultative.

(3) Article 11.–

La durée du mandat des membres de la commission a été liée à la durée du Parc naturel c.-à-d. les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Ceci entraîne un seul renouvellement des mandats des membres de la commission consultative au milieu de la phase d'existence du Parc naturel qui est de 10 ans. Par conséquent, l'ancienne disposition concernant l'expiration du mandat des membres a été biffée.

(4) Article 13.–

L'étude détaillée définit le cadre des travaux du Parc naturel de l'Our. Le syndicat est l'organe responsable de la mise en oeuvre des objectifs fixés à l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels et des lignes directrices de l'étude détaillée.

L'article 13 du règlement vise à préciser le rôle, voire les missions à assumer par le syndicat du Parc naturel, à savoir la promotion et la sensibilisation, la coordination de l'action de l'Etat et des communes compte tenu des compétences respectives, la coopération avec des instances régionales et nationales, la communication avec les différents acteurs ainsi que l'intégration d'initiatives privées dans la démarche d'ensemble du Parc naturel.

(5) Article 14.–

L'article en question rappelle l'obligation découlant de l'article 12 de la loi précitée du 10 août 1993 qui dispose que les communes doivent procéder à la révision de leurs plans d'aménagement respectifs dans la mesure où ceux-ci ne sont pas compatibles avec les objectifs du Parc naturel. Les plans d'aménagement des communes sont actuellement révisés conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. L'article 14 du règlement précise l'importance de veiller à un développement intégré et durable de la région et à une coopération des communes, notamment en ce qui concerne la réalisation de toute infrastructure ayant un impact régional. En outre, les communes veillent à une qualité élevée lors de la définition des prescriptions urbanistiques et paysagères pour les nouveaux quartiers d'habitations.

Ad Article 4.–

Les annexes 1 et 2 du règlement grand-ducal précité du 9 juin 2005 sont remplacées par les annexes du présent règlement grand-ducal.

Ad Article 5.–

Suivant l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères, le volet „Parcs naturels“ de l'Aménagement du territoire est sous les compétences du ministre de l'Environnement (disposition exécutoire). Etant donné que le règlement grand-ducal est susceptible de grever le budget de l'Etat, le ministre des Finances est appelé à contresigner.

